

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

ET RECUEIL DES LOIS SUISSES

69^e année. Berne, le 8 août 1917. Volume III.

Paraît une fois par semaine. Prix : 12 francs par an ; 6 francs pour six mois, plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.
Insertions : 15 centimes la ligne ou son espace ; doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss, à Berne.

Ad 652

Rapport

du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

la nomination et la durée de la première période administrative des juges au tribunal fédéral des assurances.

(Du 27 juillet 1917.)

Monsieur le président et messieurs,

Le conseil d'administration de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne, nous a informés que cet établissement est en mesure de commencer son exploitation dès le 1^{er} janvier 1918. Il nous a demandé de vouloir bien mettre en vigueur pour cette date la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents *), en tant du moins que cela n'a pas déjà eu lieu. Nous avons l'intention de satisfaire à cette demande, si des circonstances tout-à-fait particulières et imprévues ne nous en empêchent pas.

Il y a lieu aussi de constituer, au plus tard pour le jour de la mise en exploitation de la Caisse nationale, le tribunal fédéral des assurances prévu par l'article 122 de la loi pré-

*) Voir *Recueil officiel*, tome XXVIII, page 351.

citée. Il n'est certes pas probable que les principales contestations, à savoir celles ayant trait aux prestations d'assurance, surgissent déjà dès l'ouverture de l'établissement à l'exploitation, d'autant moins, du reste, que ces contestations doivent tout d'abord passer devant les instances cantonales. En revanche, il ne faut pas oublier que certaines contestations peuvent déjà prendre naissance avant l'ouverture de la Caisse. Abstraction faite même des contestations indiquées à l'article 120, lettre c, de la loi entre la Caisse nationale et une caisse-maladie, nous voulons parler en particulier de contestations relatives aux réclamations adressées par la Caisse à des assurés-débiteurs au sujet du paiement de leurs primes, attendu que le paiement du montant des primes peut être réclamé déjà avant le commencement de l'exercice. Nous nous permettrons de faire observer, en outre, qu'en vertu de l'article 10 de la loi complémentaire du 18 juin 1915 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents *), le président du tribunal fédéral des assurances a le droit de déclarer que la demande, par la Caisse, du paiement de certaines primes aura force exécutoire, et il est à supposer qu'avant même d'être ouverte à l'exploitation, la Caisse se trouvera dans le cas d'en appeler à l'intervention officielle du juge sous ce rapport. Il y a lieu pour cette raison de constituer le tribunal quelque temps déjà avant l'ouverture de la Caisse, d'autant plus qu'il aura encore à régler son organisation intérieure, à nommer ses fonctionnaires et ses employés, à édicter ses règlements, etc., et à se préparer à fonctionner par l'étude de la législation, de la littérature et de la jurisprudence étrangère, ainsi que des diverses procédures cantonales.

L'organisation et la procédure du tribunal fédéral des assurances sont fixées par l'arrêté fédéral du 28 mars 1917 **), dont nous avons déclaré l'entrée en vigueur pour le 1^{er} septembre 1917, afin de rendre possible les nominations en temps voulu. D'après l'article 122 de la loi fédérale du 13 juin 1911, c'est à l'Assemblée fédérale qu'incombe la nomination des juges à ce tribunal pour une période administrative de six ans, et l'article 178 de l'arrêté fédérale du 28 mars 1917 réserve à l'Assemblée fédérale le droit de fixer la durée de la première période de leurs fonctions.

*) Voir *Recueil officiel*, tome XXXI, page 353.

**) Voir *Recueil officiel*, tome XXXIII, page 535.

Si l'on peut admettre presque sûrement que la Caisse nationale d'assurance commencera à fonctionner le 1^{er} janvier 1918 et s'il est nécessaire de laisser le tribunal s'organiser déjà quelque temps avant cette date, les juges devront être nommés dans la prochaine session de septembre de l'Assemblée fédérale. Quant au moment où ils entreront en fonctions, il nous paraît utile de le fixer à un mois avant l'ouverture de l'exploitation de la Caisse nationale. Il eût été désirable de faire coïncider la première période des fonctions des juges de l'assurance avec la période administrative des membres du Tribunal fédéral. Toutefois, ceux-ci ne venant en réélection que le 1^{er} janvier 1919, la durée de la première période des fonctions du tribunal des assurances aurait été par trop longue.

Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer de procéder, dans votre prochaine session de septembre, à la nomination des membres du tribunal fédéral des assurances, et de fixer du 1^{er} décembre 1917 au 31 décembre 1923 la durée de la première période des fonctions de ces membres.

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération,
SCHATZMANN.



Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la nomination et la durée de la première période administrative des juges au tribunal fédéral des assurances. (Du 27 juillet 1917.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1917
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	32
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	652
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.08.1917
Date	
Data	
Seite	633-635
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 370

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.